

ASSOCIATION TANTA, pour grandir ensemble à Lima

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre les membres fondateurs réunis le 15 janvier 2006 ainsi que les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée.

Cette association prend pour titre : TANTA, Pour grandir ensemble à Lima

Article 2 : But

Aider le Hogar Santa Maria de LIMA, PÉROU à nourrir, habiller et scolariser les garçons de ce foyer en leur fournissant le financement nécessaire pour acheter le matériel et aussi développer des formations leur fournissant un travail (cordonnerie, jardinerie, boulangerie,...)

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à 22 rue sarrette 75014 PARIS

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et pourra le transférer en tout autre lieu par simple décision.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur :
Sont membres d'honneur :
 - les membres fondateurs,
 - toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association.Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
2. Membres bienfaiteurs
Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
3. Membres actifs ou adhérents
Sont membres actifs les personnes morales ou physiques qui s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 5 : Adhésion

Les personnes physiques ou morales désirant faire partie de l'association doivent présenter leur demande au bureau qui statue souverainement.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être tenu responsable

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission exprimée au conseil d'administration.
- par décès, ou par liquidation s'il s'agit d'une personne morale.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement sérieux aux obligations résultant de l'appartenance à l'association, pour le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave préjudiciable à l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à se présenter devant le bureau pour s'expliquer sur ce qui lui est reproché.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des éventuelles prestations fournies par l'association, y compris antérieurement à - mais en vue de - sa constitution,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins deux membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration composera le bureau à raison d'un président, un secrétaire et un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant avoir un unique titulaire.

Le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres ou à la nomination d'un administrateur supplémentaire sans qu'il soit obligatoire de convoquer une assemblée générale.

Le bureau est renouvelable à l'initiative du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux membres du bureau, aussi souvent que nécessaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 9 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations ayant pour but de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante. La présence physique de deux administrateurs est nécessaire à la validité de la réunion du conseil.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou toute autre personne déléguée par lui à cet effet.

Article 10 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée sur décision du conseil d'administration qui fixe son ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et après ratification par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'après accord du conseil d'administration et ratification par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui précisera et complètera les dispositions des présents statuts.

Fait à PARIS, le 15 janvier 2006

Sophie PAQUELIER, Présidente

Mathilde PAQUELIER, Secrétaire